

CA Versailles
CH. 02 SECT. 01

7 avril 2009
n° 07/02514

Texte intégral :

CA Versailles CH. 02 SECT. 01 7 avril 2009 N° 07/02514

République française

Au nom du peuple français

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

2ème chambre 1ère section

ARRÊT N°

CONTRADICTOIRE

CODE NAC : 27F

DU 07 AVRIL 2009

R. G. N° 07/02514

AFFAIRE :

Nidal F.

C/

Carole, Claude G.

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 16 Janvier 2007 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 3ème

N° Section : Cabinet N° 9

N° RG : 06/7359

Expéditions exécutoires

Expéditions

délivrées le :

à :

- Me BINOCHE

- la SCP DEBRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE SEPT AVRIL DEUX MILLE NEUF,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Nidal F.

né le 27 Octobre 1964 à BEYROUTH (LIBAN)

...

...

représenté par Me Jean Pierre BINOCHE - N° du dossier 197/07

assisté de Me Sophie JARRY (avocat au barreau de PARIS)

APPELANT

Madame Carole, Claude G.

née le 12 Juin 1965 à CLICHY (92110)

...

...

représentée par la SCP DEBRAY CHEMIN - N° du dossier 07000360

assistée de Me Jean Yves STRASS (avocat au barreau de PONTOISE)

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Mars 2009 en chambre du conseil, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur François NIVET, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Lysiane LIAUZUN, Conseiller faisant fonction de président,

Madame Christine FAVEREAU, Conseiller,

Monsieur François NIVET, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Denise VAILLANT,

FAITS ET PROCÉDURE

Pour l'exposé détaillé des faits et de la procédure, la Cour renvoie à l'arrêt avant dire droit du 1er avril 2008, qui a notamment :

- sursis à statuer sur les demandes des parties ;
- avant dire droit , ordonné une enquête sociale confiée à l' ASSOEDY ;
- maintenu jusqu'à la prochaine décision à intervenir les mesures adoptées par le premier juge ;
- réservé les dépens.

*

Le rapport d'enquête sociale a été déposé le 26 septembre 2008.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 20 janvier 2009, Nidal F. demande à la Cour de :

- modifier la résidence des enfants et dire que :

* leur résidence sera fixée en alternance chez chacun des parents, du lundi matin au lundi matin de la semaine suivante ;

* pendant les vacances scolaires, il bénéficiera de la 1ère moitié des vacances les années paires et de la 2nde moitié les années impaires ;

* dire que lui même ou une personne de confiance pourra aller chercher les enfants ;

- ordonner la suppression de sa contribution à l'entretien et l'éducation des filles ;

- ordonner la suppression de l'interdiction de sortie du territoire français sans l'accord des deux parents ;

- condamner Carole G. aux dépens.

Il fonde ses demandes notamment sur les conclusions du rapport d'enquête sociale qui relève que les enfants souhaiteraient passer plus de temps avec lui et souligne ses qualités paternelles.

Il ajoute qu'il dispose désormais d'un logement spacieux garantissant des conditions d'accueil satisfaisantes pour les enfants.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 3 février 2009, Carole G. demande à la Cour :

- d'infirmier le jugement entrepris en ce qui concerne l'élargissement du droit de visite et d'hébergement de Nidal F. et lui donner acte de ce qu'elle accepte que le droit de visite et d'hébergement du père soit élargi à la totalité des vacances de Toussaint et/ou de février ;

- subsidiairement, d'accorder à Nidal F. une semaine supplémentaire à répartir comme suit :

* les années impaires : du 1er juillet au 20 juillet et du 1er au 15 août ;

* les années paires : du 16 juillet au 31 juillet et du 11 août au 31 août ;

- dire et juger que Nidal F. ira chercher les enfants à la sortie de l'école ;

- confirmer le jugement pour le surplus ;

- condamner Nidal F. aux entiers dépens.

Elle fait valoir que les conditions nécessaires à la résidence alternée ne sont pas réunies à ce jour; que les enfants ont développé leurs habitudes scolaires, sportives et de loisir en fonction du domicile maternel ; qu'un changement de mode de résidence pourrait rompre leur équilibre.

Elle affirme que le mode de vie de Nidal F. ne permet pas d'offrir à ses enfants de rythmes fixes, réguliers (pour les repas, l'heure du coucher), ni une véritable disponibilité; qu'il ne leur impose rien, ce qui fait échec à son autorité.

Elle fait notamment valoir que les mauvais résultats scolaires de Laetitia depuis deux semestres sont imputables à Nidal F. qu'elle accuse de ne pas assurer le suivi scolaire de ses filles.

Elle estime que l'enquête sociale ne fait pas ressortir clairement l'organisation pratique que Nidal F. entend mettre en place pour permettre une alternance harmonieuse dans le respect de l'intimité et de l'autonomie de ses filles.

Elle estime qu'une garde alternée n'est pas viable, faisant observer que Nidal F. n'est pas en mesure d'offrir un degré minimal de dialogue et de coopération, sans lequel une telle mesure

ne peut fonctionner.

Pour un exposé plus détaillé des moyens et des prétentions des parties, la cour renvoie aux écritures déposées et développées à l'audience conformément à l'article 455 du Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR

Considérant que les autres dispositions non contestées de la décision seront confirmées ;

Sur la demande de garde alternée

Considérant que la résidence des enfants est déterminée en fonction de leur intérêt ;

Considérant qu'aux termes d'une ordonnance rendue le 10 février 2004 le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE a, constatant l'accord des parents, notamment fixé la résidence habituelle des enfants chez leur mère et attribué à leur père un droit de visite et d'hébergement une fin de semaine sur deux du vendredi 19h00 au dimanche 19h00 et pendant la moitié des vacances scolaires;

Qu'aux termes de son jugement en date du 16 janvier 2007 le juge aux affaires familiales du tribunal précité a débouté Nidal F. de sa demande de garde alternée et acté l'accord intervenu entre les parents, Carole G. ayant volontairement accepté d'élargir le droit de visite et d'hébergement du père, au 1er et 4ème jeudi du mois ;

Que les pièces de la procédure attestent du besoin qu'ont Diane et Laetitia, respectivement âgées de 10 et 15 ans, de voir davantage leur père ;

Considérant notamment qu'aux termes de son audition en date du 5 décembre 2007 Laetitia F. a indiqué qu'elle souhaite bénéficier d'une garde alternée afin de bénéficier davantage de la présence de son père, et exposé que selon elle les modalités matérielles et pratiques de cette mesure ne poserait pas de difficultés particulières; que notamment elle n'estime pas perturbant d'avoir deux domiciles ; qu'une solution pourrait être trouvée pour continuer ses cours de musique à domicile ;

Qu'elle fait toutefois valoir que la cour ne saurait limiter la mesure de garde alternée à elle seule; qu'il convient d'en faire bénéficier aussi sa soeur, dont elle ne souhaite pas être séparée ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'enquête sociale que les deux parents sont très investis auprès de

leurs enfants, que leurs modèles éducatifs - bien que différents - sont rassurants pour les enfants ; que Carole G. doit apprendre à faire confiance à ses filles et à Nidal F. ;

Que non seulement Laetitia, mais aussi Diane ont exprimé en termes dénués d'ambiguïté leur besoin de voir davantage leur père ;

Que du fait de l'autonomie dont bénéficie ce dernier dans son travail, et dont attestent tant l'enquête sociale que les pièces produites par l'intéressé, il peut offrir à ses filles une plus

grande disponibilité ;

Que l'enquête sociale fait apparaître qu'en dehors d'une garde alternée les relations mère filles risquent d'évoluer vers le conflit car il n'y a aucune raison pour que Nidal F. ne soit pas reconnu dans ses qualités éducatives et l'intérêt qu'il porte à ses enfants ;

Qu'il se déduit des éléments recueillis que les inquiétudes de Carole G. quant aux difficultés d'organisation d'une garde alternée et aux incapacités dont Nidal F. ferait preuve, selon elle, ne semblent pas suffisantes pour limiter la place du père dans l'éducation de ses enfants ;

Qu'il en résulte que la mise en oeuvre d'une garde alternée telle que sollicitée par Nidal F. répond actuellement à l'intérêt des enfants ;

Qu'il ressort au demeurant des pièces produites par ce dernier qu'il bénéficie désormais depuis le 13 décembre 2008 d'un logement dans lequel ses filles peuvent chacune disposer d'une chambre, étant précisé que ce nouveau domicile se situe à proximité de leur école ;

Qu'il convient donc de faire droit à la demande de Nidal F. tenant à la mise en oeuvre d'une résidence alternée de ses filles chez chacun des parents, laquelle s'exercera selon les modalités précisées au dispositif, à compter du lundi 4 mai 2009, étant précisé qu'il appartient à chacun des parents, malgré les difficultés de communication qu'ils ont pu rencontrer, de prendre toutes dispositions de nature à faciliter l'exercice du mode d'hébergement ainsi ordonné ;

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de Diane et Laetitia

Considérant qu'aux termes de l'article 371-2 du Code civil chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants.

Que Nidal F. estime que la mise en oeuvre d'une résidence alternée le fonde à solliciter la suppression de la contribution à l'entretien et l'éducation de Diane et de Laetitia ordonnée par le premier juge; et fait valoir que chaque parent assumera désormais la moitié des frais concernant les enfants ;

Considérant que Carole G. s'oppose à cette demande, faisant valoir qu'elle rencontre d'importantes difficultés pour obtenir la moindre contribution financière de Nidal F. s'agissant des activités extra scolaires et de soutien scolaire dont ont besoin Diane et Laetitia ; qu'en fait Nidal F. escompte réduire au minimum les frais d'entretien des enfants lui incombant ;

Considérant que la décision entreprise a acté que la contribution de Nidal F. s'élève désormais à la somme mensuelle de 900 euros, soit 450 euros par enfant, avec indexation ;

Que Nadil F., responsable de projets informatiques et de sécurité, a justifié auprès de l'enquêtrice sociale percevoir un revenu mensuel de 5.300 euros, et du paiement chaque mois des sommes de 556 euros au titre de l'IR, 110 euros au titre de la TH, et de 300 euros au titre des échéances de remboursement d'un prêt ;

Que son loyer s'élève désormais mensuellement à la somme de 1.800 euros, provisions pour charges comprises ;

Que Carole G., responsable de contrôle de gestion à la direction informatique du PMU, a perçu en 2006 la somme de 58.621 euros en cumul net imposable, soit 4.885,08 euros par mois; qu'au 31 août 2007 elle justifie avoir perçu 39.495 euros en cumul net imposable, soit 4.936,87 euros par mois ; qu'elle bénéficie d'allocations familiales à concurrence de 119 euros par mois ;

Qu'en 2006 son loyer s'est élevé mensuellement à la somme de 2.175,84 euros ; qu'elle justifie pour 2006 du paiement mensuel des somme de 288,42 euros au titre de l'impôt sur le revenu, et de 45,83 euros au titre de la taxe d'habitation, d'échéances de 402,46 euros en remboursement d'un crédit automobile; de 419,33 euros de frais de nourrice à domicile, outre 302,11 euros au titre des frais d'école privée et de cantines de ses filles ;

Considérant que la résidence alternée ordonnée aux termes de la présente décision ne saurait par nature justifier la suppression totale de la contribution à l'entretien et à l'éducation de Diane et Laetitia incombant à Nadil F. ;

Qu'en effet, compte tenu des montants de frais fixes, et des ressources et charges des deux parents, la cour estime que la demande de Nidal F. ne peut être que partiellement accueillie ;

Qu'au demeurant les pièces produites par Carole G. démontrent qu'elle fait bénéficier ses filles d'activités d'éveil variées, de nature à favoriser leur développement intellectuel, culturel et physique (danse, cours de musique, Kung fu, etc.), et qu'elle acquitte régulièrement les frais induits par celles ci ;

Que les échanges de courriels entre les parties attestent des difficultés qu'elle rencontre pour obtenir une participation de Nidal F. aux frais concernant des activités extra scolaires lesquelles sont pourtant très bénéfiques pour les enfants ;

Considérant qu'il convient de décider que le père versera à Carole G. une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants d'un montant mensuel et indexé de 500 euros pour les deux enfants et ce à compter du 1er mai 2009 ;

Sur la demande de suppression de l'interdiction de sortie du territoire

Considérant que selon l'article 373-2-6 du Code civil, le juge peut prendre des mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents; qu'il peut notamment ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation de ses parents ;

Considérant que par ordonnance du 10 février 2004 le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE a dit que les enfants ne pourraient quitter le territoire français métropolitain sans l'accord des deux parents avec inscription sur le passeport des parents ;

Que par jugement du 16 janvier 2007 le juge aux affaires familiales du tribunal précité a confirmé cette interdiction au motif que Nidal F. avait persisté à refuser de communiquer à Carole G. l'adresse du **« lieu de vacances des enfants »** ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent qui envisage de sortir du territoire national un enfant pour une période conséquente, doit en

principe en avisant l'autre parent ; que l'interdiction prévue dans l'article susvisé tend à prévenir le déplacement illicite international d'enfant ; que cette mesure préventive attentatoire à la liberté de déplacement d'un parent avec son enfant, ne trouve sa justification que dans l'existence d'un risque avéré d'enlèvement

d'un enfant en direction d'un autre état ;

Considérant que Nidal F. demande à la Cour de lever l'interdiction de sortie du territoire français des enfants sans l'autorisation des parents confirmée par le premier juge sur ce fondement ; qu'il soutient que s'il avait fait la demande à Carole G. d'aller au Liban au temps de leur vie commune dans une période où un déplacement dans ce pays ne comportait pas de dangers, pour que les enfants rencontrent leurs arrière-grands-parents, décédés depuis et leur faire découvrir le pays des origines familiales, ce projet n'est plus d'actualité, étant précisé qu'il ne souhaite pas exposer ses filles au danger dans des pays à risques ;

Qu'il ressort de pièces produites par Nidal F. qu'à l'évidence les attaches sentimentale, affectives, amicales, professionnelles de ce dernier sont essentiellement situées en France;

Considérant qu'en l'espèce aucun des éléments versés aux débats ne caractérise de risque de déplacement illicite de Diane et Laetitia vers un pays étranger, ni même d'intention manifeste de Nidal F. de dissimuler à Carole G. le lieu de vacances de ses enfants afin d'organiser un tel déplacement illicite ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'interdiction de sortie du territoire français des enfants sans l'accord des deux parents ;

Sur les dépens

Considérant que les deux parties ayant succombé au moins partiellement dans leurs prétentions, chacune d'elle supportera les dépens qu'elle a engagés dans le cadre de la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt **CONTRADICTOIRE**, en dernier ressort et après débats en chambre du conseil,

RÉFORME le jugement rendu le 16 janvier 2007 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE en ses dispositions relatives à la résidence des enfants Diane et Laetitia F., au montant de la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants, et à l'interdiction de sortie de ces dernières du territoire français;

statuant à nouveau sur ces points :

- DIT qu'à compter du lundi 4 mai 2009, Diane et Laetitia résideront en alternance au domicile de chacun de leurs parents, les semaines paires chez la mère et les semaines impaires chez le père, le changement s'effectuant du lundi matin à 7 h 30 au lundi matin à 7 h 30 de la semaine suivante ;

- DIT que pendant les vacances scolaires, la résidence des enfants sera alternativement fixée :

- chez leur père la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires ;
- chez leur mère la première moitié des vacances scolaires les années impaires et la seconde moitié les années paires ;
- DIT que Nidal F. , ou une personne de confiance, pourra aller chercher les enfants ;
- FIXE à compter du 1er mai 2009, la contribution de Nidal F. à l'entretien et à l'éducation de Diane et Laetitia F. à la somme mensuelle de 500 euros,, soit 250 euros par enfant ;
- DIT que cette pension sera réévaluée le 1er mai de chaque année par le débiteur et pour la première fois le 1er mai 2010 en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains (hors tabac) dont le chef est ouvrier ou employé publié par l'INSEE (tel.01.41.17.50.50 ou 66.11, minitel 3615 code INSEE, internet: www.insee.fr <<http://www.insee.fr>>), l'indice de base étant le dernier publié à la date de la présente décision ;
- ORDONNE la mainlevée de la mesure d'interdiction de sortie du territoire français des enfants sans l'accord des deux parents ;

CONFIRME le jugement pour le surplus ;

DIT que chacune des parties supportera la charge des dépens qu'elle a exposés en appel ;

arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

signé par Lysiane LIAUZUN, conseiller faisant fonction de président et par Denise VAILLANT, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER LE CONSEILLER

Composition de la juridiction : Madame Lysiane LIAUZUN, Jean Yves STRASS, SCP DEBRAY, Sophie JARRY, Jean Pierre BINOCHE

Décision attaquée : TGI Nanterre, Versailles 16 janvier 2007

